



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 22 et 23 juin.

(Présidence de M. Boyer.)

QUESTIONS ÉLECTORALES.

- 1° Les centimes additionnels extraordinaires votés par les conseils départementaux et municipaux doivent-ils être comptés pour la formation du cens électoral comme ceux qui sont votés directement par les Chambres? (Oui.)
- 2° Est-ce au propriétaire ou au locataire que doit être comptée, pour la composition du cens électoral, la contribution des portes et fenêtres? (Au locataire.)

M. Née-Devaux, avocat à Clamecy (Nièvre), paie 308 fr. 23 c. de contributions directes, du moins en y comprenant 27 fr. 24 c. pour impositions extraordinaires départementales et communales.

Aussi, même sous le ministère déplorable, dont tous les efforts, comme on sait, tendaient à restreindre le nombre des électeurs indépendans, aucune difficulté ne s'éleva au sujet de l'inscription de M. Née-Devaux sur la liste électorale.

Lorsqu'on procéda à la révision annuelle prescrite par la loi du 2 juillet 1828, le nom de M. Née-Devaux ne fut point rayé par l'autorité municipale chargée de cette révision première.

Mais un arrêté du 4 octobre 1828, pris par M. Walkenaër, préfet de la Nièvre, porte « qu'il résulte bien, tant des vérifications auxquelles M. le préfet s'est livré, que des renseignemens fournis par les commissions cantonales, que les contributions du sieur Née s'élevaient, pour l'exercice 1828, à 308 fr. 23 c., mais que, sur cette somme, il reste à déduire celle de 27 fr. 24 c. pour impositions extraordinaires départementales et communales, aux termes de l'instruction ministérielle du 18 avril 1817, laquelle somme ne peut concourir à former le cens électoral; que, par suite de cette déduction, les contributions du sieur Née n'atteignent pas le cens nécessaire pour qu'il puisse être maintenu sur la première partie de la liste du jury. » En conséquence, M. le préfet ordonne qu'il en sera retranché.

M. Née-Devaux s'est pourvu contre cet arrêté, par la voie de l'opposition, devant le préfet en conseil de préfecture; mais un nouvel arrêté a confirmé le premier.

M. Née-Devaux a alors interjeté appel devant la Cour royale de Bourges, qui a rendu, le 28 décembre 1828, un arrêt confirmatif.

M. Née s'est enfin pourvu en cassation pour violation des art. 40 et 48 de la Charte, 1^{er} et 2 de la loi du 5 février 1817.

Une consultation, rédigée par M^e Dupin jeune, et revêtue des adhésions de M^{es} Dupin aîné, Barthe, etc., avait été distribuée à l'appui des moyens du demandeur.

M^e Godard de Saponay, son avocat, a scutenu le pourvoi en ces termes :

« Une question de la plus grande importance vous est soumise. Elle est, en effet, d'un intérêt général; elle doit nécessairement influer sur la conduite politique des préfets et les droits des électeurs.

« Cette question ne ferait pas de difficulté si les communes jouissaient d'une pleine et entière indépendance, si elles avaient aujourd'hui la faculté de s'imposer directement; et par elles-mêmes, comme à l'époque de leur émancipation; car alors il faudrait bien reconnaître que l'impôt serait purement volontaire de leur part, et qu'il n'aurait pas le caractère légal et constitutionnel exigé pour la composition du cens électoral par notre pacte fondamental.

« Mais aujourd'hui les centimes additionnels aux cinq centimes facultatifs directement votés par les chambres, bien qu'ils soient votés directement par les conseils généraux et municipaux, ne le sont cependant par eux qu'en vertu de la délégation de pouvoir qui leur est faite par le budget.

« En effet, l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1791 établit que toutes les contributions seront votées par le corps législatif, et l'art. 4 de la même loi interdit à toute administration locale la faculté de s'imposer elle-même pour charges locales. L'art. 5 décide que les départemens fourniront à leurs dépenses au moyen de sous ou deniers additionnels, qui seront votés par la loi annuelle des finances.

« La loi du 19 fructidor an II fit cesser la distinction entre la contribution proprement dite et les centimes additionnels; elle voulut que le tout fût versé au Trésor public, mais aussi que le Trésor lui-même pourvût aux charges départementales et communales; et nous voyons dans la loi du 17 thermidor an V (art. 1^{er}), que 3 millions devaient être mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour ces dépenses.

« Cet état de choses a duré jusques à la loi du 24 avril 1806, qui a posé les principes qui nous régissent encore aujourd'hui, savoir, la distinction entre le principal et les centimes additionnels. L'art. 68 de cette loi permet aux conseils généraux de département et aux conseils municipaux de s'imposer, pour charges locales, jusqu'à concurrence de 4 cent. au plus, sauf au gouvernement à autoriser, s'il y a lieu, ladite imposition.

« Les mêmes principes sont consignés dans la loi du 20 avril 1810 (art. 6), dans celle du 15 juillet 1811 (art. 7). Depuis, jusqu'en 1814, on ne trouve qu'une seule loi de finances, celle du 20 mars 1813, et elle maintient ces mêmes principes.

« Maintenant nous arrivons à la promulgation de la Charte, dit M^e Godard de Saponay. Les centimes facultatifs votés en vertu de la délégation du pouvoir législatif existaient à cette époque; ils faisaient partie des contributions directes et se percevaient par les mêmes voies; la Charte les a donc naturellement compris dans cette dénomination.

« Parcourons les lois qui se sont succédées depuis la Charte, et voyons si elles ont introduit dans la législation une distinction qu'elle n'avait pas faite.

« La loi du 23 décembre 1814 consacre, au contraire, et rappelle les principes déjà consignés dans celle du 24 avril 1806, savoir, le vote général des Chambres et le vote, par délégation, des conseils généraux et municipaux. Cette loi, dans son art. 13, innove seulement en ce qu'elle veut que les Chambres votent elles-mêmes 5 cent. facultatifs, et qu'ensuite elles laissent aux conseils locaux le soin de voter eux-mêmes, en cas de dépenses urgentes et imprévues, des centimes supplémentaires, dont le vote doit être homologué par le gouvernement.

« Les mêmes principes se retrouvent encore dans la loi du 28 avril 1816 (art. 22, 28 et 25), dans celle du 25 mars 1817 (art. 45, 46 et 47), et enfin dans celle du 15 mai 1818 (art. 31, 39, 40 et 41). Cette dernière loi a même cela de particulier, qu'elle laisse aux communes et aux départemens la faculté de ne pas user des centimes additionnels votés par les Chambres, centimes qui dès lors sont devenus facultatifs.

M^e Godard conclut de là qu'il n'y a plus de distinction à faire entre ces centimes et ceux votés par les communes elles-mêmes et régularisés par une ordonnance du Roi, puisque si elles peuvent ne pas voter les uns, elles peuvent ne pas user des autres, et que tout est facultatif de leur part.

« Voilà, continue-t-il, le dernier état de la législation. Tous les budgets successifs ont depuis rappelé, dans leur disposition finale, qu'il n'était point dérogé aux art. 31, 39, 40 et 41 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. Cette même disposition finale déclare que la perception de tout impôt autre que ceux votés directement ou par délégation, entraînerait la peine de la concussion.

M^e Godard, pour prouver de plus en plus qu'il n'existe aucune différence entre les centimes additionnels votés par les Chambres et ceux que votent les conseils locaux, met sous les yeux de la Cour le tableau des contributions directes, en principal et en centimes additionnels, pour 1829, et il fait remarquer que, sur l'article centimes additionnels, les deux espèces de centimes dont nous venons de parler sont confondues, et que la perception des uns et des autres est portée dans le tableau annexé à la loi régulatrice des dépenses, présentée l'année suivante à la Chambre.

L'avocat examine ensuite la jurisprudence. Quatre Cours royales, celles d'Orléans, de Pau, de Rouen, et de Montpellier, ont rejeté toute distinction, et compris dans le cens électoral les centimes additionnels quels qu'ils fussent. Trois autres, au contraire, celle de Bourges, dont M^e Godard combat en ce moment l'arrêt, celle de Paris, dont l'arrêt est aussi attaqué, et enfin celle d'Amiens, ont jugé en sens contraire.

M^e Godard ne croit pouvoir mieux faire que de terminer sa discussion par la lecture de l'arrêt de la Cour de Montpellier, dont l'autorité est d'autant plus imposante, dit l'avocat, « qu'il a été rendu à l'unanimité, sur les conclusions conformes du ministère public, et sous la présidence d'un magistrat distingué, M. Trinquelogue, qui, il n'y a pas long-temps encore, siégeait parmi vous, et dont vous savez si bien apprécier les lumières et les talens. »

—Après cette plaidoirie et une courte suspension d'audience, M. le conseiller Quéquet fait le rapport d'un pourvoi qui présente la même question que le précédent, et de plus celle de savoir à qui, du propriétaire ou du locataire, doit être comptée, pour la composition du cens électoral, la contribution des portes et fenêtres. Voici les faits :

Le sieur Moreau est coté sur le rôle général des contributions de Seine-et-Oise pour 314 fr.; c'est pour cette somme qu'il reçoit les avertissemens et subit les contraintes des percepteurs.

Cependant le préfet de son département, et après lui la Cour royale de Paris, lui ont dénié la capacité électorale, et ce en opérant sur la cote générale de ses contributions un double retranchement, non dans ce sens qu'il ne paiera plus désormais 314 francs, mais dans ce sens que, payant toujours cette même somme, il ne pourra cependant s'en prévaloir pour être électeur.

Ce retranchement porte, 1^o sur des centimes additionnels votés par le conseil général de département pour une route; 2^o sur l'impôt des portes et fenêtres: ce qui soulève les deux questions que nous avons indiquées.

La solution de ces deux questions n'a pas une égale importance. En effet, que l'impôt compte au propriétaire ou au locataire, il profitera toujours à quelqu'un; il ne sera pas perdu pour l'exercice du droit électoral; tandis qu'à l'égard des centimes facultatifs, la question est de savoir si cet impôt sera considéré comme non avenu quant à la capacité électorale.

M^e Odilon-Barrot a soutenu le pourvoi.

« Messieurs, dit l'avocat, dans cette cause vous portez la main sur la source même de la législation, sur les éléments mêmes qui concourent à la former: de votre décision dépend la capacité électorale d'une catégorie tout

entière de citoyens; par elle enfin va s'élargir ou se resserrer le cadre déjà si restreint des droits électoraux.

« Les opinions diffèrent en ce que l'une s'attache fortement au texte de la Charte, tandis que l'autre le laissant de côté, recherche seulement ce que le législateur a dû vouloir. L'art. 40 de la Charte, la loi de 1817, subordonnent le droit électoral à la seule condition de payer 300 f. de contributions directes. Il semblerait dès lors que la question ne devrait plus être que celle-ci: les centimes facultatifs sont-ils une contribution directe? Or, on ne peut contester à cet impôt le caractère de contribution, et de contribution directe; car nous ne connaissons que deux espèces de contributions, l'une directe, l'autre indirecte, et l'impôt des centimes additionnels qui pèse sur le redevable, et non sur un fait ou une consommation, est une contribution essentiellement directe.

« C'est bien aussi un impôt, on ne peut non plus le contester; car ce n'est pas un sacrifice volontaire que fait le contribuable; et si vous refusiez le caractère d'impôt à cette masse de contributions locales qui se rattachent au budget, voyez quelles en seraient les conséquences? Vous les feriez sortir de tout notre système financier, sous le rapport de la forme de perception, de la comptabilité, et de l'application de ce grand principe, qu'on ne peut lever aucun impôt qui ne soit autorisé par la loi, sans se rendre coupable du crime de concussion. Ce n'est donc plus le droit électoral seulement qui est en question, c'est la théorie constitutionnelle de l'impôt.

« Mais, dit-on, nous devons distinguer deux espèces de contributions, les unes d'intérêt général, les autres d'intérêt local, et, parmi ces dernières, celles dont le maximum a été, et celles dont le maximum n'a pas été déterminé par le pouvoir législatif.

« Cette thèse peut-elle se justifier? Je ne le crois pas. La loi de 1789, qui a fondé les municipalités, ne me paraît pas leur avoir donné tous les pouvoirs qu'on leur attribue généralement. Autre chose est voter une dépense ou la régler, autre chose est voter un impôt; elles peuvent régler l'emploi des deniers communaux, mais jamais lever des contributions; la loi de 1791 le leur défend expressément. Il faut le dire, une des conséquences de notre grande et heureuse révolution a été de centraliser l'impôt, de le placer sous une seule et même garantie, la garantie nationale, sous celle du chef de l'Etat et des élus de la nation. Je me borne à appuyer cette solution par une loi qui est le type de toutes celles qui l'ont suivie, par la loi du 11 frimaire an VI, qui ne reconnaît qu'un seul genre de dépenses, les dépenses de la république. Eh! je le demande, cette disposition n'est-elle pas éminemment rationnelle? Les dépenses locales n'ont-elles pas toutes un rapport plus ou moins direct à l'intérêt général du pays? n'ont-elles pas toutes ce but commun? Et, par exemple, la dépense faite par telle ou telle localité, pour une école primaire, n'est-elle pas d'un intérêt plus général que certaines dépenses du budget?

« Quels changemens ont apportés nos lois nouvelles à cet état de choses? Aucuns, ou des changemens insignifiants. A la loi seule appartient de déterminer l'impôt local; autrement je ne comprendrais pas la disposition qui en fixe les limites et les conditions. Si le législateur n'a pas lui-même réglé d'avance cet impôt, c'est qu'il a pensé qu'étant destiné à des besoins variables, il valait mieux qu'il délèguât le pouvoir de le voter à l'administration locale; mais il ne l'a pas abdiqué, et il s'en est réservé assez pour marquer son droit et faire reconnaître ses prérogatives.

« Cela étant, où prendre la raison de différence? L'argent dont il s'agit, dit-on, n'entre pas dans le Trésor. Mais chaque comptable n'est-il pas responsable vis-à-vis de la Cour des comptes? Les caisses particulières, d'ailleurs, sont-elles autre chose que des succursales de la caisse générale? Au surplus, ce n'est pas dans une différence de comptabilité que vous puiserez la raison de rejeter en dehors de l'impôt général l'impôt des centimes facultatifs.

Après avoir ainsi démontré qu'il n'y a aucune distinction à faire entre l'impôt local et l'impôt général, M^e Odilon-Barrot examine s'il faut distinguer entre l'impôt local, dont le pouvoir législatif détermine la quotité, et celui dont il ne détermine pas la quotité.

« Cette distinction, dit l'avocat, quoique plus spécieuse que la première, n'a pas plus de fondement. De ce que le législateur, prévoyant le cas où les centimes qu'il vote ne seraient pas suffisans, a permis aux communes d'en voter elles-mêmes d'additionnels, s'ensuit-il que ces centimes aient cessé d'avoir le caractère d'un impôt imposé par la loi? Non; c'est toujours en vertu de la délégation du pouvoir législatif que l'impôt est voté. Si la disposition qui permet de le voter était mise en oubli dans un budget,

serait non seulement un droit, mais un de pour tout citoyen de se refuser à le payer, parce qu'il serait pas autorisé par la loi.

« Ce n'est pas seulement pour les impôts que nous avons des exemples de délégation du pouvoir législatif; les municipalités ont reçu, par délégation, le droit de faire des réglemens locaux; mais si cette délégation n'avait pas son titre dans la loi, vous refuseriez l'application de ces réglemens, comme vous l'avez fait dans maintes et maintes circonstances solennelles. Or, ce qui est vrai pour des réglemens locaux, est vrai pour l'impôt local, et il doit enfanter les mêmes droits civils et politiques que tout autre; autrement il y aurait faculté de diminuer le nombre des éligibles et des électeurs, tout en augmentant les charges des contribuables, tandis que leur nombre doit s'accroître en proportion de ces charges; car, plus on a de voies pour arriver à la bourse des contribuables, plus ils doivent avoir de protecteurs et de gardiens de leurs intérêts: il doit y avoir corrélation entre les charges et les garanties. Ce sont les charges et non pas les revenus qui sont la mesure de la capacité électorale. »

L'avocat développe cette considération avec ce talent et cette hauteur de vues qu'on lui connaît, et il déclare que si une atteinte est portée à la Charte, il espère que ce ne sera pas par la première Cour du royaume. Puis il passe à la seconde question que présente le pourvoi, celle relative à la contribution des portes et fenêtres.

« Cette question, dit-il, a beaucoup moins de gravité que la première. Cependant je présenterai quelques observations. »

« L'impôt des portes et fenêtres est-il un impôt foncier ou seulement personnel? Si la loi l'avait qualifié de foncier, il n'y aurait pas de difficulté: il profiterait au propriétaire; si elle l'avait qualifié de personnel, il profiterait à la personne sur laquelle il frapperait. Mais la loi n'a pas déterminé à laquelle de ces deux catégories il appartient. C'est à vous à décider, dans l'intérêt électoral, cette question, qui ne laisse pas d'avoir quelque importance. »

« Il me semble qu'à ne considérer que la nature de l'impôt et son assiette, il faut le regarder comme foncier, car il porte sur le fonds même, sur les ouvertures qui y sont pratiquées. »

« Que si ensuite nous recherchons la disposition spéciale à la perception de cet impôt, nous voyons dans l'art. 22 de la loi du 4 frimaire an VII que c'est le propriétaire qui le doit, il a bien un recours contre le locataire; mais ce recours n'affaiblit point sa responsabilité directe. L'art. 14 dit encore que le redevable, c'est le propriétaire; ce n'est que comme supplément de garantie que le percepteur peut agir contre le locataire. Cela doit nous amener à décider que cet impôt est plutôt foncier que personnel. »

M^e Odilon-Barrot termine par cette considération, que la contribution des portes et fenêtres divisée entre les locataires donnerait la capacité à bien peu d'entre eux, tandis que, concentrée sur les propriétaires, elle pourra la donner à un bien plus grand nombre.

M. le baron Mourre, procureur-général, a cru devoir porter lui-même la parole dans ces deux affaires, et a conclu au rejet des deux pourvois.

Mais la Cour, contrairement à ces conclusions, et après un délibéré de plus de trois heures en la Chambre du conseil, a, sur le rapport de M. Carnot, rendu l'arrêt, dont voici le texte :

Vu l'art. 40 de la Charte constitutionnelle et les art. 1^{er} et 2 de la loi du 5 février 1817;

Attendu que le texte de ces lois, qui attachent la capacité électorale au paiement de 300 fr. de contributions directes, embrasse dans sa généralité toutes les contributions directes, puisqu'il n'en excepte aucune;

Attendu que les centimes additionnels imposés sur les contribuables, soit qu'ils aient pour objet des dépenses ordinaires, soit qu'ils aient pour objet des dépenses extraordinaires et variables, sont toujours un accessoire de l'impôt foncier principal, et ont le même caractère, d'après le principe que l'accessoire suit la nature du principal;

Que comme l'impôt principal, ils affectent la propriété, frappent sur le propriétaire dans la proportion de son revenu foncier, et se perçoivent contre lui dans la même forme et par les mêmes voies;

Attendu que si cette assimilation des centimes additionnels à l'impôt principal présentait, comme l'allègue la Cour royale de Bourges, l'inconvénient d'imprimer à la capacité électorale un caractère de variabilité, il n'appartiendrait qu'à la sagesse du législateur de parer à cet inconvénient; qu'il n'entre pas dans les attributions des Tribunaux de distinguer entre les éléments de la capacité électorale, là où la loi n'a pas cru devoir distinguer;

Attendu, en fait, qu'il est reconnu dans la cause que le sieur Née-Devaux est imposé sur les rôles des contributions directes à la somme de 308 fr. 23 cent.; que néanmoins la Cour royale lui a refusé la qualité d'électeur sur le motif qu'il fallait distraire de cette somme celle de 27 fr. 24 cent., montant des centimes additionnels, à laquelle il est imposé pour contributions locales; et qu'en le jugeant ainsi, ladite Cour a fait une violation ouverte des lois citées;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Bourges le 28 décembre 1828.

— Immédiatement après, la Cour a rendu l'arrêt suivant sur le second pourvoi, celui de M. Moreau :

Attendu que la contribution des portes et fenêtres, quoique assise sur le fonds, est une charge de l'habitation;

Que si elle est recouvrable contre les propriétaires, usufruitiers, principaux locataires, ce n'est que pour la facilité de la perception, mais qu'elle est due par le locataire, et que la loi de 1808 donne, pour le recouvrement de cet impôt, les mêmes privilèges sur les meubles que ceux donnés pour la contribution personnelle et mobilière;

Qu'elle est placée, dans la loi de finances, après la contribution foncière, entre la contribution mobilière et la contribution personnelle;

Rejette le premier moyen;

En ce qui concerne le second moyen, tiré de ce que la Cour royale a refusé au sieur Moreau l'imputation des centimes additionnels, la Cour, persistant dans les motifs de son premier arrêt, mais considérant que les centimes additionnels payés par le sieur Moreau sont trop minimes pour lui conférer la capacité électorale; qu'il est par conséquent sans intérêt;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 23 juin.

Question de validité du mariage et du contrat de mariage d'un prêtre marié en 1791 devant un JUGE DE-PAIX, et qui se trouvait interdit de l'administration de ses biens depuis l'année 1772.

Nous avons déjà, dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 de ce mois, donné un aperçu de cette cause vraiment romanesque.

M^e Berville en a ainsi exposé les faits : « M^{lle} Victoire Devillers, à peine âgée de 16 ans et demi, épousa à Clermont-sur-Oise, le 5 décembre 1791, un riche vieillard, le sieur Marc-Louis-Claude Foucault. Ce mariage avait été précédé d'un contrat portant donation universelle et réciproque entre les époux. Un mois après, le frère du mari l'enleva et le fit si bien disparaître, que depuis ce temps la dame Foucault ne l'a pu retrouver, malgré les recherches les plus laborieuses. Elle vivait en 1825, à Paris, avec sa mère, du travail de ses mains, lorsqu'elle apprit qu'elle était veuve depuis dix ans, et que son mari était mort à Villiers, en 1815, chez le frère qui l'avait enlevé. »

« Le premier soin de la veuve Foucault fut de prendre hypothèque sur les biens de la succession entre les mains des détenteurs, quels qu'ils fussent, qui les avaient achetés. »

« Le sieur Nicolet, acquéreur de la portion la plus importante, opposa la prescription et la purge légale, et mit les héritiers en cause comme garans. »

« Les héritiers de Marc-Louis-Claude Foucault opposèrent un grand nombre de moyens. Je leur dirai volontiers comme le fabuliste :

N'en ayez qu'un, mais qu'il soit bon. »

« 1^o Ils contestèrent l'identité de la dame Foucault, et lui dirent : Vous représentez bien l'acte de naissance de Victoire Devillers, son contrat de mariage et l'acte de célébration; mais rien ne prouve que ces titres vous appartiennent; 2^o ils soutinrent le mariage nul, faute de publications de bans; 3^o le mariage célébré en 1791 devant le juge-de-peace de Clermont-sur-Oise n'a pas été, aux termes de la loi de 1792, ratifié dans la huitaine par une déclaration devant l'officier civil; 4^o le sieur Foucault était engagé dans les ordres sacrés, et par conséquent incapable; 5^o enfin, en supposant le mariage valable, la donation serait nulle, parce que le sieur Foucault avait été interdit par jugement, en 1772, dix-neuf années auparavant. »

« Je ne crois pas, dit M^e Berville, être traducteur infidèle; il me semble que je me suis exprimé de bonne foi. Voilà le système qui a été plaidé en première instance, et qui n'a été adopté qu'en partie par le Tribunal de Châteaudun. »

Sur la question qui concerne le tiers-acquéreur, M^e Berville reconnaît qu'il y a prescription, purge légale, et qu'à l'égard du sieur Nicolet le jugement doit être confirmé.

À l'égard de la question de l'identité de Victoire Devillers, les premiers juges ont décidé qu'elle n'était pas suffisamment établie, ils ne l'ont pas même admise à démontrer par la preuve testimoniale que c'est bien elle qui a épousé Marc-Louis-Claude Foucault.

Les premiers juges ne se sont point prononcés sur la validité du mariage; mais ils ont pensé que le contrat de mariage ne pouvait être exécuté parce qu'il résulte des documents de la cause que le sieur Foucault a été interdit en 1772, que les interdits, même pour cause de prodigalité, sont assimilés aux mineurs, et que Marc-Louis-Claude Foucault n'aurait pu faire aucune disposition quelconque sans l'assistance d'Augustin Foucault, son frère et son curateur.

M^e Berville aborde les questions du fond à l'égard des héritiers. Sur celle de l'identité, la cause n'est plus la même qu'en première instance. Victoire Devillers rapporte un acte de notoriété en bonne forme, et prétend que c'est elle qui a épousé publiquement Marc-Louis-Claude Foucault en 1791, au vu et su de tous les habitans de Clermont (Oise). En tous cas, on offre la preuve testimoniale.

Sur la nullité prétendue résultant du défaut de publications de bans, M^e Berville fait remarquer, qu'aux termes de l'ancienne jurisprudence, la seule applicable à l'espèce, une telle omission ne vicie pas les mariages, à moins qu'ils ne fussent en même temps attaqués pour cause de nullité.

Le mariage a été célébré devant un juge-de-peace, parce que la loi de 1791 ne précisait pas quels seraient les officiers civils qu'elle substituait aux curés. La loi du 20 septembre 1792 a fixé un délai de huitaine à partir de sa promulgation, pour régulariser les mariages qui n'avaient pas été contractés devant l'officier municipal; mais un grand nombre d'époux ont, comme les sieur et dame Foucault, négligé de se mettre en règle. Un avis interprétatif du Conseil d'Etat a décidé que le délai de huitaine n'ayant pas été prescrit à peine de nullité, les mariages même non régularisés étaient valables.

« Mais on ne nous fait grâce de rien, ajoute le défenseur, à peine avons-nous fait un pas que nous rencontrons un autre retranchement bien barricadé. On nous oppose l'incapacité du sieur Foucault, attendu sa qualité de prêtre. »

« Cette difficulté ne pourrait être opposée par des collatéraux; elle n'est pas sérieuse. Les lois de 1791 avaient déclaré le mariage un contrat purement civil, et aboli tous les vœux. En admettant que le concordat de 1801 eût fait de l'engagement dans les ordres sacrés un empêchement prohibitif au mariage, cet empêchement n'a jamais été regardé comme dirimant. C'est ainsi que le mariage d'un prêtre contracté en 1809, postérieurement au concordat, a été validé. M^{me} veuve Foucault devrait au moins pouvoir réclamer les effets civils à cause de sa bonne foi. »

« La question de savoir si le sieur Foucault était incapable comme interdit se subdivise. On ne rapporte point la sentence d'interdiction ni la procédure qui l'a préparée. Il résulte seulement du registre des informations que Marc-Louis-Claude Foucault aurait été interdit en 1772, et son frère nommé curateur; mais on ne dit pas si l'interdiction a été prononcée pour démence ou pour prodigalité. Dans ce

dernier cas surtout, le mariage contracté pourrait-il être annulé? »

« D'un autre côté, le sieur Foucault se serait trouvé, au moment du mariage, le 7 septembre 1791, *intègre status*. Il avait appelé de la sentence d'interdiction, et c'est seulement deux mois après, le 14 décembre 1791, qu'il a été débouté de son appel, par suite de son désistement donné un an auparavant. »

Mais ce n'est pas tout: le fait même de l'interdiction se trouve démenti par une foule d'autres actes, et M^e Berville le regarde au moins comme douteux.

Ici le défenseur entre dans une discussion plus développée. Il dit que les collatéraux sont non recevables, dans l'ancien et le nouveau droit, à arguer de nullité le mariage pour cause d'interdiction, surtout lorsqu'on n'a rempli aucune des formalités qui prescrivaient la publication des jugemens d'interdiction, afin d'empêcher le tiers de bonne-foi de tomber dans l'erreur.

Se présente une dernière question: le fait de l'interdiction, s'il n'amène pas la nullité du mariage, peut-il vicier au moins les conventions matrimoniales, ainsi que l'ont pensé les premiers juges? M^e Berville repousse ce système, et pense que sur ce point, comme sur tous les autres, la bonne foi entière de Victoire Devillers consacre l'irrévocabilité des dispositions même gratuites faites en sa faveur.

M^e Mollot se présente pour M. Nicolet, tiers acquéreur, à l'égard duquel la cause est désertée; il demande que les héritiers intimes soient garans des frais envers lui, parce que l'appelante n'est pas solvable.

La cause est continuée à huitaine, pour la plaidoirie de M^e Delangle, avocat des héritiers collatéraux.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 23 juin.

Opposition au mariage de M. Wilfrid de Laroche-Foucault. — Procès de S. A. R. le duc d'Orléans contre l'entrepreneur de maçonnerie des travaux de la couronne.

M. Wilfrid de Laroche-Foucault a assigné M. le comte de Laroche-Foucault, son père, pour avoir main levée de l'opposition formée par celui-ci au mariage qu'il se propose de contracter avec M^{lle} Pauline Lhuillier, fille mineure d'un artiste vétérinaire. M. le comte de Laroche-Foucault a fait défaut, et le Tribunal, après de courtes explications de M^e Bourgeois, a remis à huitaine pour entendre le ministère public.

— Chacun sait que son Altesse-Royale Monseigneur le duc d'Orléans a fait construire à Neuilly un château magnifique. M. Laury, entrepreneur de maçonnerie des travaux de la couronne, a été employé à Neuilly par M. le duc d'Orléans, en la même qualité, depuis 1816 jusqu'en 1826. Ses mémoires se sont élevés à deux millions environ. Une partie lui a été payée sans contestation, sur le règlement de M. Fontaine, architecte de son Altesse Royale: ce sont ceux antérieurs à 1822. M. Laury voulait qu'il en fût de même des autres, montant, d'après son compte, à 1,300,000 fr.; et réduit par M. Fontaine à 1,100,000 fr.; mais les agens du duc d'Orléans n'ont pas trouvé la réduction assez forte, et son Altesse Royale a demandé devant les Tribunaux le règlement des mémoires. M. Laury y a consenti, des experts ont été nommés de part et d'autre; leur travail a été long, il a duré deux ans; leurs honoraires sont assez beaux, ils ont reçu 27,000 fr. Enfin ils ont fait leur rapport, d'où résulte une nouvelle réduction de 120,000 fr. sur le règlement de M. Fontaine.

M. Denormandie, avoué de Mgr. le duc d'Orléans, est venu demander aujourd'hui l'entérinement du rapport, la validité des offres faites par S. A. Royale en conséquence de la décision des experts, la condamnation de M. Laury aux dépens depuis ces offres, et une répartition telle qu'il plairait au Tribunal de l'ordonner, entre les parties, des honoraires des experts.

M^e Lacoste, avocat de M. Laury, a élevé plusieurs griefs contre le rapport des experts. Fort de l'approbation que ceux-ci n'ont pas pu refuser à tous ses travaux, il s'est plaint de ce qu'abandonnant les bases adoptées jusqu'en 1822 par M. Fontaine, et sur lesquelles il avait dû compter, on le traitait avec une rigueur qui, s'il l'avait pu prévoir, ne lui aurait pas permis d'apporter dans ses ouvrages les mêmes soins et la même perfection. Il a fait valoir aussi cette considération que M. Dubois, expert choisi par M. le duc d'Orléans, avait été, pendant l'expertise même, investi d'un emploi salarié dans la maison de Son Altesse Royale, et nommé précisément président d'une commission instituée pour régler les mémoires des entrepreneurs employés par M. le duc d'Orléans, circonstance qui avait pu le pousser à signaler son zèle, ne fût-ce que pour prouver l'utilité de la nouvelle institution, et il a conclu à ce que le Tribunal voulût bien ordonner une nouvelle expertise.

Mais le Tribunal :

Considérant que M. Laury n'articulait aucune critique précise sur aucune des évaluations faites par les experts;

A condamné M. le duc d'Orléans à payer, suivant ses offres, le montant des comptes arrêtés par le rapport, comme aussi tous les frais faits jusqu'au jour des offres, y compris les honoraires des experts;

Les frais faits depuis cette époque restant à la charge de Laury.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre civile et chambre correctionnelle réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 23 juin.

Procès de diffamation intenté par M. de Larochejaquelein, pair de France, contre M. Elicagaray et M. Tenon.

Les Mémoires de Chodruc Duclos, dit l'homme à la longue barbe, ont été l'objet du procès que la *Gazette des*

Tribunaux a rapporté. Dans le chapitre XIII intitulé *le Duel*, on rend compte de l'altercation qui aurait eu lieu dans la Vendée entre un jeune homme d'une des premières familles du royaume, du nom de Larochejacquelin, et le fameux Duclos, altercation par suite de laquelle celui-ci aurait puni le jeune Larochejacquelin, en le tuant en combat singulier, de l'insulte commise envers lui. Ces assertions mensongères ont excité la susceptibilité de la famille Larochejacquelin. Le noble chef de cette famille a porté plainte, tant contre MM. Elicagaray et Auguste Amic, auteurs de la brochure, que contre M. Tenon, libraire-éditeur.

M. Elicagaray s'étant reconnu seul auteur du chapitre inculpé, M. Auguste Amic a été mis hors de cause. M. Elicagaray et M. Tenon, libraire, ont été condamnés chacun à un mois de prison et 100 fr. d'amende. Le jugement ordonne de plus l'insertion de son dispositif aux frais des condamnés, dans quatre journaux, le *Moniteur*, le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel* et la *Quotidienne*.

Appel a été interjeté de cette sentence. M. Tenon n'a pas comparu.

M. Edouard Elicagaray, seul présent à la barre, a déclaré être âgé de 24 ans et être homme de lettres.

M. le premier président : Sur quels documens avez-vous raconté dans votre brochure une anecdote concernant la famille Larochejacquelin, et qui paraîtrait fautive ?

M. Elicagaray : Sur les documens authentiques qu'on m'a présentés.

M. le premier président : Qui vous a donné ces documens ?

M. Elicagaray : Une personne que je ne puis pas nommer.

M. le premier président : Comment les appelez-vous authentiques ?

M. Elicagaray : On m'a présenté un écrit, et la personne qui m'a raconté le fait en a, pour ainsi dire, été témoin.

M. le premier président : Vous vous méprenez sur le sens du mot authentique.

M. Wollis présente les griefs d'appel de M. Elicagaray, et rappelle les circonstances déjà connues par les précédents articles de la *Gazette des Tribunaux*. M. Elicagaray ne supposait pas que des faits à peu près indifférens alarmeraient si fort la susceptibilité du noble pair. Il consentit cependant à se rétracter. M. de Larochejacquelin lui dicta son ultimatum, une lettre qui devait être insérée dans plusieurs journaux ; mais la littérature à trente sous par ligne de plusieurs feuilles ne permit pas que cette insertion fût gratuite. M. Elicagaray est un homme de lettres qui entre dans la carrière. Le succès de sa mince brochure ne lui permit pas d'en faire les frais. On prouve le refus des journaux par des certificats, dont l'un, entre autres, émane de M. le rédacteur de la *Quotidienne*.

Abordant l'article inculpé, M. Wollis soutient que les faits ne sont point de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la famille Larochejacquelin ; au surplus, M. Elicagaray a réparé cette faute autant qu'il était en lui. Il a fait disparaître du chap. XIII le nom du jeune colonel.

M. le premier président : A-t-il inséré dans cette seconde édition la lettre qu'il s'était engagé à publier ? C'était bien le cas.

M. Wollis : Non, monsieur le premier président ; ce serait un oubli facile à réparer.

M. le premier président : Il le réparera sans doute dans une troisième édition. (On rit.)

M. Plougoum se lève pour plaider en faveur de M. Tenon ; mais, attendu l'absence de son client, qui est en voyage depuis un mois, la Cour ne peut l'entendre.

M. Dupin jeune, avocat de M. le marquis de Larochejacquelin, conclut à la confirmation de la sentence. « Les prétendus mémoires de Chodruc Duclos paraissent, dit-il, presque entièrement controvés ; Duclos lui-même a été le premier à les désavouer. Les faits racontés dans le chapitre XIII portent à l'honneur de la famille Larochejacquelin une atteinte d'autant plus sensible, que l'auteur de la brochure présente cet événement comme l'origine des persécutions dont Chodruc Duclos aurait été victime à l'inspiration de cette famille elle-même.

La Cour, après les conclusions de M. Bayeux, avocat-général, délibère sans quitter le siège. M. le premier président ayant recueilli les voix, la sentence est confirmée avec amende et dépens.

Procès de M. Duplan, auteur d'une pétition adressée à la Chambre des députés, aux fins du rétablissement légal de la garde nationale de Paris.

M. Duplan, appelant du jugement du 22 avril, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 23, est présent à la barre ; il déclare être âgé de 30 ans, et avocat.

M. le conseiller Titon fait le rapport de la procédure, et lit la sentence qui a condamné M. Duplan à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, pour attaque contre la dignité royale et contre l'autorité constitutionnelle du Roi.

M. Boinvilliers commence ainsi sa plaidoirie pour M. Duplan : « Je viens défendre devant vous un de mes jeunes confrères, que son talent déjà révéré, que ses sermons reçus par vous, et récents encore, appelaient ici sans doute, mais pour d'autres destinées. Duplan a été condamné en première instance, à une peine grave au premier coup d'oeil, mais qui devient terrible si l'on réfléchit qu'il ne s'agit pas seulement de la privation de la liberté pendant quatre-vingt-dix jours, mais de son existence tout entière, et de la perte absolue des sacrifices faits par sa famille, pour lui ouvrir une carrière honorable, carrière qui se trouverait à jamais fermée.

Deux questions se présentent, l'une en la forme, l'autre au fond. Confiant dans la bonté de ma cause, c'est au fond que je défendrai d'abord. »

L'avocat présente M. Duplan comme un jeune homme qui, avant de vouloir entrer dans la profession des lois, s'est lancé dans celle des lettres. Il a déjà publié plusieurs écrits. Ceux qui auront lu son *Contrat social au dix-*

neuvième siècle auront admiré son talent ; mais ils auront quelquefois souri de sa crédule confiance.

« Nourri des principes constitutionnels, M. Duplan a été vivement affecté du licenciement de la garde nationale de Paris. Il a présenté une pétition à la Chambre des députés, et ne l'a fait imprimer qu'à 500 exemplaires, c'est-à-dire au nombre rigoureusement nécessaire pour les députés : aucun exemplaire n'a été vendu ni distribué au public. Comment donc l'attention de M. le procureur du Roi a-t-elle été éveillée ? Par les déclamations furibondes d'une feuille qui se dit royaliste, mais qui, vivant en dehors de nos besoins et de notre siècle, ne s'alimente que des souvenirs du passé. »

Après avoir lu l'article de la *Quotidienne*, M. Boinvilliers passe à l'examen des deux chefs de prévention. Il soutient qu'il n'y a point de délit à attaquer comme inconstitutionnelle l'ordonnance qui a licencié la garde nationale, lorsque cette garde se trouvait établie par une loi formelle. Le jugement de première instance sous ce rapport est insoutenable, il bouleverse notre droit public, en présentant comme inattaquable une ordonnance au sujet de laquelle existe nécessairement la responsabilité ministérielle.

Y a-t-il eu injure dans les termes ? M. Boinvilliers établit que pour résoudre cette question affirmativement, les premiers juges ont isolé les passages malgré des phrases qui en auraient expliqué le sens. C'est ainsi qu'on a vu une attaque contre l'autorité royale dans ces mots : *Lors même que le Roi aurait agi sciemment*. La première pensée de l'auteur est que le Roi a été trompé par ses ministres, et il ajoute : *Lors même que le Roi n'aurait pas été trompé*, quand même il aurait agi en parfaite connaissance de cause, l'ordonnance n'en serait pas moins inconstitutionnelle.

Le défenseur défend aussi cette autre phrase que la volonté d'une nation équivaut au moins à celle d'un Roi. M. Duplan n'a fait que rappeler les belles pensées de Louis XII et d'Henri IV.

M. Boinvilliers passe à la question de forme, et place son client sous l'égide de la loi constitutionnelle ; il établit que n'y ayant pas eu publication proprement dite de la pétition, le ministère public n'a point qualité pour diriger des poursuites contre l'auteur d'une pétition adressée aux chambres, et sur laquelle les chambres n'ont pas encore prononcé. Les Tribunaux ne sauraient en connaître sans porter atteinte au droit de pétition, et sans troubler l'ordre de juridiction en arrêtant l'action régulière du corps législatif.

En effet, la plupart des pétitions ont pour objet d'attaquer des lois existantes. Comment donc reprocher à un pétitionnaire de les avoir attaquées ? C'est à la Chambre des députés seule qu'il appartient, après avoir pris connaissance d'une pétition, de la renvoyer au garde-des-sceaux, afin de faire poursuivre, s'il y a lieu, cette même pétition pour les choses condamnables qu'elle pourrait renfermer. Dans le cours de la session actuelle, la Chambre des députés en a offert plus d'un exemple. Ce qui se passe au sein des Chambres est à l'abri des investigations du pouvoir judiciaire ; aussi les journaux rendent-ils compte impunément des débats qui ont lieu dans une enceinte où fermentent cependant avec plus de force les passions populaires.

Le défenseur se résume, et conclut à l'absolution de son client, attendu l'absence de tout délit de la part de ce jeune homme, que son talent rend digne de la bienveillance des magistrats, comme de l'amitié de ses confrères. Il apprendra par son frottement avec les hommes la petite science des convenances humaines ; car c'est à ces convenances seules qu'on peut l'accuser d'avoir manqué.

M. Bayeux, avocat-général, rend hommage au droit de pétition, si propre à faire connaître l'opinion générale et à éclairer le gouvernement lui-même sur les dangers de la marche qu'il peut suivre. Il faut aussi éviter la confusion des pouvoirs ; il ne faut pas que l'autorité judiciaire empiète sur l'autorité législative ; mais telles ne sont pas les véritables questions de la cause.

L'écrit dont il s'agit a-t-il été publié ? Contient-il des attaques contre l'autorité constitutionnelle du Roi, et contre la dignité royale ? Voilà tout ce que la Cour doit juger.

« En fait, l'écrit a été publié ; nous le produisons. Si nous avions laissé écouler six mois sans le poursuivre, la prescription serait acquise. C'est une pétition aux Chambres, dirait-on. Et depuis quand un titre peut-il mettre à l'abri d'une action ? J'accepte toutes les conséquences du droit de pétition ; mais il faut, de votre côté, observer les formes. Présentez votre pétition manuscrite ; déposez-la aux archives de la Chambre ; alors le député seul pourra en prendre connaissance ; nous sommes bien sûrs que l'homme public ne divulguera pas ce qu'elle pourrait contenir de dangereux ; mais ne la faites pas imprimer, et surtout ne la distribuez pas à d'autres que des députés.

« La pétition a été tirée à cinq cents exemplaires. Le nombre des députés est de quatre cent trente. On a saisi trente-cinq exemplaires, il y en a donc eu trente-cinq distribués à d'autres qu'à des députés. Le sieur Duplan l'a reconnu lui-même dans son interrogatoire.

« La question est d'ailleurs décidée par l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819, portant : « Ne donneront lieu à aucune action les discours tenus dans l'une des deux chambres, ainsi que les rapports et autres pièces qui seront imprimées par ordre de la chambre. » D'où il résulte que tous les écrits qui n'ont pas été publiés par l'ordre des chambres peuvent être déferés aux Tribunaux.

Au fond, M. l'avocat-général trouve dans l'écrit les caractères de criminalité qu'il y a signalés les premiers juges. Il conclut à la confirmation de la sentence.

M. Boinvilliers fait une courte et vive réplique qui n'est pas écoutée avec moins d'intérêt que sa plaidoirie.

Après une délibération de plus d'une heure, l'arrêt suivant a été rendu :

Considérant que de l'instruction et des aveux même de Duplan résulte la preuve qu'il a distribué la pétition adressée à la Chambre des députés, aux fins du rétablissement légal de la garde nationale de Paris, basée sur les deux lois de... au VII et de 1815, et que cette distribution a été faite à d'autres que les membres de la Chambre des députés auxquels elle était destinée ;

Qu'aux passages n° 31 et 33 de la page 14 dudit écrit il conteste au Roi personnellement le droit de dissoudre la garde

nationale, ce qui constitue l'attaque à la dignité royale et à l'autorité constitutionnelle du Roi, délits prévus par la loi du 25 mars 1822 ;

La Cour confirme, et néanmoins réduit l'amende à 300 fr.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE. (Tulle.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LASNIER DES HUPPES.

Loi du sacrilège. — Omnipotence du jury. — Collecte.

Le jury de la Corrèze avait, pour la première fois depuis la promulgation de la loi du sacrilège, à statuer sur un vol de cette nature, et, comme les Cours d'assises de la Seine, du Gard, de la Creuze, etc., il a éprouvé une répugnance invincible à faire l'application d'une loi incompatible avec les mœurs françaises. Voici les faits résultant des débats :

Dans le courant du mois de janvier 1829, plusieurs tapis et une nappe d'autel avaient été soustraits frauduleusement dans l'église paroissiale de Saint-Pierre, à Tulle. Un de ces tapis fut vendu par la femme Lacombe, qui déclara qu'elle le tenait de la femme Durand, veuve Gourdon ; elle déclara aussi avoir vendu un second tapis provenant de la même personne.

Tous ces objets furent reconnus par le marguillier de l'église de Saint-Pierre.

La femme Durand, veuve Gourdon, a avoué qu'elle était l'auteur de tous les vols, qu'elle avait pris les tapis et la nappe dans l'église de Saint-Pierre, pendant le jour, à dix heures du matin ; elle a ajouté que la nappe se trouvait sur l'autel.

Le curé de Saint-Pierre, après avoir prêté serment en mettant la main sur son cœur, a affirmé que la nappe volée était indispensable pour la célébration du saint sacrifice de la messe.

Le ministère public s'est emparé de ce témoignage pour soutenir l'accusation.

M. Pasquet, défenseur de l'accusée, a protesté avec force contre une législation nouvellement introduite parmi nous, et a fait des vœux pour la voir remplacée par des lois plus douces et plus en harmonie avec notre pacte fondamental.

La déclaration du jury a été : *Non, l'accusée n'est pas coupable.*

A peine M. le président avait-il prononcé l'acquiescement, qu'un membre du barreau a remis à l'accusée une petite somme d'argent de la part de MM. les jurés.

LES BRIGANDS-DEMOISELLES.

Depuis quelques jours des hommes armés de fusils ou de haches, se sont montrés dans quelques parties des forêts situées dans l'arrondissement de Saint-Giron (Ariège), et paraissent vouloir opposer de la résistance aux gardes-forestiers chargés de poursuivre les délits, et de prévenir, par leur vigilance, les dégâts qui peuvent se commettre sur ce genre de propriété. On ignore les noms, le domicile et même les projets de ces vagabonds. Leur apparition soudaine donne lieu à toutes sortes de conjectures. Ces êtres mystérieux sont déguisés en femmes. Aussi ne les désigne-t-on dans le pays que sous le nom de *Demoiselles*. Voici les détails qui nous sont transmis de Saint-Giron :

Les *Demoiselles*, après avoir réduit en cendres une coupe de deux hectares de bois qui avait été faite dans la forêt de Moulis, se sont montrées dans la forêt royale de Saint-Lary sans y faire d'autre mal que celui d'y glacer, par leur présence, le cœur des gardes-forestiers. Vers la fin du mois dernier, M. l'inspecteur, M. le garde-général, et une vingtaine de leurs subordonnés, occupèrent toutes les avenues de la forêt, où l'on disait que les *Demoiselles* se tenaient cachées depuis plusieurs jours. Toutes les précautions furent prises, on marcha en avant et sans bruit, et après quelques manœuvres habilement conduites, on tomba sur huit cents brebis paissant tranquillement sous la garde de quelques pâtres qui riaient à bâton planté. La force publique continua ses recherches, et elle arriva à Saint-Lary sans avoir aperçu le moindre signe de rébellion, à moins qu'on ne qualifie ainsi le son des cornes que les bergers se transmettaient d'une vallée à l'autre. Toutefois, il paraît, d'après un procès-verbal rédigé par des gardes qui ne faisaient pas partie du détachement commandé par M. l'inspecteur, que le même jour, mais dans un autre quartier, ils avaient été frappés par des mains invisibles.

On fait circuler les bruits les plus contradictoires sur le nombre et les projets de ces *Demoiselles*. Ici on les a vues, en tuniques blanches et avec des banderoles de plusieurs couleurs, donner la chasse aux gardes et les forcer à la retraite. Là, elles ont couché en joue des charbonniers, avec injonction de quitter leurs chantiers. Plus loin, elles ont exécuté des danses à la lueur d'un incendie. Partout on ne voit que *Demoiselles* : ce qu'il y a de bien vrai, c'est qu'elles seules gardent aujourd'hui nos bois.

Il ne faut pas croire pour cela que l'autorité reste oisive. Voilà bien deux mois qu'une procédure s'instruit contre les *Demoiselles* dont on ne connaît, ni le nom, ni le domicile ; et tel est l'effroi qu'elles répandent, que M. le procureur du Roi lui-même a cru dernièrement ne pas pouvoir parcourir la Bellongue sans une escorte de 25 gendarmes, ayant leur lieutenant en tête. Des rapports alarmans ont été officiellement communiqués, et deux compagnies, l'une de grenadiers, l'autre de voltigeurs, ont été détachées du 45^e régiment en garnison à Foix, pour venir donner main-forte aux autorités locales. Ce n'est pas tout : un bataillon tout entier est en ce moment en marche, venant de Toulouse, pour aller à la rencontre de ces *Demoiselles*. Et comme il faut que dans tout événement il se mêle un peu de politique, les jésuites ne manquent pas de faire dire par leurs agens qu'une autre révolution va commencer par ces *Demoiselles* ; qu'elles occupent toute la chaîne des Pyrénées depuis Perpignan jusqu'à Bayonne ; que, sous l'habit d'amazones, elles ont des armes de toute espèce, des munitions et de l'argent en abondance ;

qu'elles parlent toutes sortes de langues ; qu'elles ne se contentent pas de distribuer du bois et de permettre l'introduction des bestiaux dans les forêts ; qu'elles offrent même le pain, le vin et la viande à discrétion, et un franc par jour à tous les jeunes gens, principalement à tous les militaires qui vont se joindre à elles ; qu'elles ont des chefs habiles et des moyens de correspondance tellement rapides et sûrs qu'ils tiennent du prodige.

Quelques libéraux supposent que ce sont des Catalans ou des Aragonais de la lie du peuple, des *gitanos*, quelques moines fugitifs, quelques paysans fanatisés dans le pays même par les jésuites ou par leurs émissaires, tous gens de rien, trompés, excités et soldés par un parti qui se tient derrière les Pyrénées, et dont les agens secrets exagèrent ici le nombre et les ressources.

Selon les plus sensés, ces *Demoiselles* ne sont que des délinquans d'habitude ; des jeunes gens qui s'imaginent, dans la simplicité de leur âge et de leurs mœurs, pouvoir, à la faveur d'un déguisement, imposer à la force publique et se soustraire ainsi à l'action des lois ; quelques étourdis dont le nombre et les moyens de défense ont été singulièrement grossis par la peur des gardes, et qu'on aurait pu facilement arrêter pour peu qu'on eût osé les surveiller et les surprendre. D'un autre côté, on a vu là une occasion de déployer un grand zèle ; on a mis de l'affectation et beaucoup d'appareil à ouvrir une sorte de campagne entre des moulins à vent. Cependant, et comme il pourrait y avoir quelque chose de vrai dans tout ce qu'on dit des dispositions des amazones, depuis l'attaque manquée du bois de Saint-Lary, on juge prudent d'attendre l'arrivée du bataillon qui vient de Toulouse, pour reprendre l'offensive, et pour en placer une bonne partie à l'avant-garde.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Dans la matinée du 16 juin, un concours de peuple assez considérable se porta spontanément à l'entrée de la rue des Regans, vis-à-vis le couvent du *Saint-Nom-de-Jésus*, à Toulouse ; voici les motifs qui l'avaient occasionné :

La dame B... quitta son époux après deux ans de mariage, et vécut désormais avec un étranger. Elle enleva de la maison conjugale tout le linge et autres objets divers, et emmena même avec elle sa jeune fille âgée de deux ans. Quinze années s'étaient ainsi écoulées sans que le sieur B... eût pu découvrir où était sa fille, lorsque, il y a peu de jours, il apprit enfin qu'elle était au couvent du *Saint-Nom-de-Jésus*, où sa mère l'avait conduite sous un nom supposé. Le sieur B... s'y rend à l'instant même, se fait connaître à sa fille, et il est convenu qu'il ira la chercher le lendemain.

Le père se trouve au couvent à l'heure indiquée ; mais sa fille lui dit en pleurant qu'elle ne peut le suivre, qu'elle est forcée d'embrasser la vie monastique. Les aveux de la demoiselle B... convainquirent son père qu'on avait surpris sa volonté ; il retourne plus tard au couvent ; mais la vue de sa fille lui est interdite. Alors il s'adresse à M. le procureur du Roi ; par ses ordres, un officier de police se transporte au couvent et somme la supérieure de rendre la demoiselle B... à son père, si elle consent à le suivre. Il paraît néanmoins que la mission du commissaire de police a été sans effet, puisque le sieur B... s'est vu forcé de faire signifier des actes à la supérieure du couvent. Le rassemblement s'était porté sur les pas du sieur B... et du commissaire de police : il se dissipa de lui-même quand ils se furent retirés.

— Plusieurs jeunes gens revenaient un dimanche, à onze heures du soir, de la ferme la *Corne de Cerf*, et traversaient en chantant le faubourg de la Gaillotièrre. Leurs chants et leur démarche un peu avinée donnèrent lieu à des plaisanteries imprudentes de la part de quelques personnes qui buvaient au cabaret de la dame *** ; la cabaretière elle-même se permit des provocations. Des injures furent d'abord échangées ; bientôt on en vint aux mains, et la cabaretière fut repoussée avec perte. Les vainqueurs continuaient leur route en se dirigeant sur le pont de la Gaillotièrre, lorsque la cabaretière reparut tout-à-coup à la tête d'un gros de gendarmerie, et désignant les deux frères Mathieu comme coupables des mauvais traitemens dont elle se plaignait, voulut les faire arrêter. Les frères Mathieu opposèrent une vive résistance ; alternativement arrêtés et relâchés, ils excitaient leurs camarades et les nombreux spectateurs qui s'étaient attroupés, à leur prêter secours. Le commissaire de police arrivait dans cet instant ; il veut faire retirer le nommé Lièvre, qui paraissait prendre quelque part à ce débat ; Lièvre refuse ; le commissaire le saisit ; mais bientôt il est terrassé et frappé de plusieurs coups. Il est juste de dire, d'après la déposition de plusieurs témoins, qu'il ne se laissa pas maltraiter sans administrer des coups de canne à Lièvre ou à d'autres personnes dont il redoutait l'intervention. Enfin il fut secouru par son agent, et Lièvre, revenu à des sentimens plus pacifiques, se laissa conduire en prison, en protestant d'un profond respect pour les agens de la police. Quant aux frères Mathieu, ils furent prudemment relâchés par les gendarmes, qui, voyant un violent orage se préparer autour d'eux, jugèrent à propos de faire retraite.

Cette scène de désordres, fâcheuse sous plus d'un rapport, amenait lundi dernier, à la police correctionnelle de Lyon, les deux frères Mathieu et le nommé Lièvre, comme prévenus de rébellion envers la force armée et envers un commissaire de police. De nombreux témoins ont été entendus ; des procès-verbaux et des rapports de médecins constataient les coups et mauvais traitemens dont se plaignaient les gendarmes et le commissaire. Lièvre a été condamné à six mois de prison, Mathieu aîné à trois mois, et Mathieu cadet à deux mois.

La circonstance la plus remarquable de ce procès, c'est la discussion qui s'est engagée entre le substitut du procureur du Roi et le défenseur de Lièvre, sur la question de savoir si un commissaire de police doit être compris dans la classe des magistrats. M^e Vachon ne niait pas qu'un commissaire ne soit revêtu d'une sorte de magistrature lorsqu'il remplit les fonctions du ministère public au Tribunal de police municipale, ou lorsqu'il agit comme délégué du procureur du Roi. Mais lorsqu'il sort de son bureau pour rétablir la tranquillité troublée ; lorsqu'il s'arme d'un bâton pour la sûreté de sa personne ou pour donner plus d'autorité à son intervention ; lorsqu'enfin il vient *empoi-gner* lui-même un délinquant et lutter corps à corps avec lui, ce n'est pas au magistrat, mais à l'agent de la police que s'adressent les *crocs-en-jambe* et les coups ou violences.

PARIS, 23 JUIN.

— La deuxième chambre du Tribunal de première instance a entendu aujourd'hui les répliques successives de M^e Heanequin et de M^e Gaudry dans le procès en séparation de corps entre la fille de M^{me} Branchu et M. Le-fèvre. Les deux avocats s'étant bornés à reproduire les faits dont nous avons déjà rendu compte, nous croyons inutile de présenter l'analyse de leurs plaidoiries. Nous ferons connaître les conclusions de M. l'avocat du Roi, qui doivent être données à huitaine.

— Un nommé Perrot, condamné aux travaux forcés à perpétuité, et transféré hier de Bicêtre à Paris pour y subir l'exposition et la flétrissure, s'est évadé au moment où il descendait de la voiture pour entrer dans la conciergerie. On n'a pu encore le ressaisir.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 4^e page, 1^{re} colonne, au lieu de : La chambre des requêtes a, dans son audience de ce jour, admis deux pourvois formés par le sieur Paillet, lisez Paillet.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PILLAULT DEBIT,

Rue de Richelieu, n^o 47 bis

Adjudication définitive le mercredi 15 juillet 1829, 1^o d'une très belle MAISON de campagne, sise aux Thernes, près Paris, sur l'ancienne route de Paris à Neuilly, n. 50, anciennement 48 bis, ornée au rez-de-chaussée de glaces magnifiques, composée de plusieurs corps de bâtimens à plusieurs étages récemment couverts en cuivre étamé, chapelle, pavillons, écuries, remises, logement d'homme d'affaires, de jardinier, loge de suisse, etc., avec cour, basse-cour, puits, puisard, jardin anglais orné de statues en marbre, avenue, jet d'eau, pompe et autres objets d'utilité et d'agrément ; le tout construit et disposé dans le goût le plus moderne (ancien château des Thernes), d'une superficie au total de 1 hect. 55 ares 81 cent. (ou 4 arp. 55 p. 9 t.) environ.

Sur estimation et mise à prix de 170,000 fr.

2^o de deux pièces de TERRE, situées au champ de l'Alouette, commune de Neuilly,

En deux lots.

De la contenance, la première de 112 toises ; la seconde de 2,181 toises ;

Sur l'estimation et mise à prix, la première de 1,340 fr. ; la deuxième de 21,810 fr.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

MANUEL

DU

cultivateur français

OU

l'art de bien cultiver les terres, de soigner les bestiaux, et de retirer des unes et des autres le plus de bénéfices possible ;

PAR

M. THIEBAUD DE BERNEAUD.

Deux volumes. — Prix : 5 fr. , et, franc de port, 6 fr.

Amener par une route simple, facile et lucrative, le cultivateur à agrandir ses connaissances dans l'art qu'il exerce, lui indiquer la voie la plus certaine de connaître le sol qu'il habite, rendre les terres plus productives, déraciner ce que la routine a de fâcheux et conserver ce que le temps a justement consacré ; tel est le but de l'auteur du *Manuel du Cultivateur français* que le libraire Roret, rue Hautefeuille, vient de faire paraître.

Cet ouvrage fait partie de l'intéressante *Collection de Manuels formant une Encyclopédie*, qui obtient un si grand succès, et dont tous les traités se vendent séparément.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Joli DOMAINE PATRIMONIAL, à vendre par adjudication définitive et sans remise, sur la mise à prix de 36,000 francs, en l'une des salles dudit domaine, le dimanche 12 juillet 1829, heure de midi,

Ce domaine est situé à Montceaux, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), à une demi-lieue de la Loire et de la grande route de Paris à Bordeaux, cinquante lieues de Paris, neuf de Tours, six de Blois ; sa position est charmante.

S'adresser à M^e BRINON, notaire, à Blois, chargé de la vente ;

Et à Paris, à M. RAMUS, agent d'affaires, rue du Petit-Carreau, n^o 18.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HOTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n^o 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables ; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent ; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n^o du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18 ; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n^o 97 ; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21 ; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7 ; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7 ; à M^e DEMION, rue Saint-Guillaume, n^o 18 et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 90.

Adjudication définitive, le dimanche 28 juin 1829, en l'étude de M^e LEROUX, notaire à Monceaux, boulevard extérieur de Paris, heure de midi, d'une MAISON, terrain et dépendances, situés aux Batignoles, rue Saint-Etienne, au delà du boulevard, entre Monceaux et les Batignoles, commune de Cligny.

La mise à prix est de 6000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e BORNOT, avoué poursuivant, rue de l'Odéon, n^o 26 ;

A M^e LEBLAN (de Bar), avoué, rue Trainée, n^o 15 ; Et audit M^e LEROUX.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

BANQUE DE PRÉVOYANCE DE L'AGENCE GÉNÉRALE

Place de la Bourse, n^o 31.

Diverses compagnies de dix personnes sont encore sur le point d'être fermées. On demande quelques actionnaires pour les compléter. La mise est de 500 francs de rentes par tête. Il faut être né de 1790 à 1794, de 1773 à 1776, et de 1760 à 1764. Chaque sociétaire jouit à l'instant de son propre revenu, lequel croît à mesure des extinctions. Le dernier des dix jouira de 5,000 francs de rentes pendant sa vie entière, et à son décès on rendra aux héritiers des dix sociétaires la mise de chacun d'eux.

On forme à l'agence d'autres compagnies par mises de 5, 25, 100, 200, 500, 1000 et 2000 francs de rentes. On y fait aussi des placements pour une durée de 5, 10, 15 ou vingt ans. Dans ce dernier cas, les capitaux et les dividendes ne se retirent qu'à l'extinction de chaque période de 5, 10, 15 ou 20 ans. Ce placement convient pour former des capitaux de quelque importance, ou la dot de ses enfans.

SEUL BREVET FRANÇAIS.

C'est toujours chez M. DONNET, coutelier, rue des Fossés-Montmartre, n^o 9, qu'on trouve les affloirs portatifs à cheval, pour lesquels il a été breveté par la société d'encouragement. Extrêmement légers, d'une forme nouvelle, ces affloirs sont bien supérieurs à ceux importés d'Angleterre. Les cylindres sont remplacés par un mécanisme ingénieux et simple, à la portée de tout le monde. On peut en faire l'essai devant M. DONNET, dont le magasin est assorti de tous les objets relatifs à la coutellerie, et principalement de *taille-plumes* perfectionnés, d'un nouveau procédé, qui donnent à l'écriture un fini parfait.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

MM. les porteurs d'actions sont prévenus que les intérêts du 13 novembre au 30 juin, soit sept mois dix-sept jours, seront payés à l'administration, rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 19, le 6 juillet prochain et jours suivans, de dix à trois heures, sur la représentation des titres.

Ce paiement se fait par anticipation, vu la situation de la caisse.

DEPOT

D'objets d'arts et de sciences, gestion de dépôts et achat de tous genres à Londres

Un Français, établi à Londres depuis plus de cinq ans, reçoit en dépôt, pour les vendre, les objets d'arts et de sciences qui lui sont adressés, gère et surveille les dépôts déjà établis et achète tous les articles qui lui sont commissionnés.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Ch. GOSSELIN, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n^o 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable ; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

Le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, breveté par le Roi, ne se trouve à Paris qu'à la pharmacie de l'intendance de la couronne, chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n^o 145, vis à vis la rue des Jeûneurs. Il y a des contre-façons. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.